



Lettre-circulaire aux technologues orthopédiques 2025/04

Données de contact: voir à la fin de cette circulaire
Nos références: 1260-1270/OMZ-CIRC/TechOrtho-2025-04-F

Bruxelles, le 07/07/2025

Bonjour,

Ci-dessous vous trouverez la circulaire aux technologues orthopédiques concernant la nouvelle convention conclues entre les technologues orthopédiques et les organismes assureurs.

1. Aperçu du contenu de la nouvelle convention Technologues orthopédiques TO/2025

Lors de sa réunion du 1^{er} avril 2025, la Commission de conventions bandagistes/orthopédistes-organismes assureurs a conclu la nouvelle convention nationale TO/2025 entre les technologues orthopédiques et les organismes assureurs.

Cette convention a été élaborée sur base des textes actuels des conventions nationales bandagistes-OA et orthopédistes-OA, dont certaines dispositions ont été actualisées.

- L'art. 1 définit l'objet de la convention.
- L'art. 2 renvoie aux nouveaux articles de nomenclature 27/1, 28/1 et 29/1.
- L'art. 3 définit les conditions d'adhésion pour les technologues orthopédiques. Un paragraphe spécifique pour les pharmaciens et pharmaciens hospitaliers a été ajouté (petite bandagisterie).
- L'art. 4 fixe la valeur de la nouvelle lettre-clé O à 1,033400 EUR au 1^{er} juillet 2025. Le mécanisme standard d'indexation basé sur l'évolution de l'indice santé est d'application.
- L'art. 5 définit les engagements des dispensateurs conventionnés, e.a. en matière de respect des tarifs et d'encadrement des suppléments.
- L'art. 6 définit les engagements des organismes assureurs.
- L'art. 7 concerne spécifiquement les prestations sur mesure.
- L'art. 8 se rapporte aux frais de déplacement pouvant être portés en compte aux bénéficiaires au-delà de 25 km. Le défraiement maximum est équivalent à [l'indemnité kilométrique de la fonction publique fédérale](#). Cette disposition a été adoptée dans l'attente d'une approche transsectorielle des frais de déplacement.
- L'art. 9 porte sur l'objectif budgétaire du secteur et les mesures de correction en cas de dépassement.
- L'art. 10 porte sur la compétence de la Commission de conventions en matière de contestations et d'interprétations de la convention et/ou de la nomenclature.
- L'art. 11 porte sur la possibilité de création de groupes de travail.

- L'art. 12 fixe la date d'entrée en vigueur et la durée de validité de la convention.

Cette nouvelle convention entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2025**.

2. (Non-) adhésion à la convention

Si vous ne souhaitez **pas changer votre statut de convention** par rapport à la convention précédente, vous ne devez **pas entreprendre des actions administratives**.

Si vous voulez **changer votre statut de convention**, alors vous devez nous le communiquer dans les 30 jours suivant l'envoi de la présente circulaire, c'est-à-dire **au plus tard le 06/08/2025**:

- Si vous n'avez pas encore adhéré à la convention, je vous invite à renvoyer le formulaire d'adhésion que vous trouverez sur notre [site web](#) sous la rubrique « Soins par un technologue orthopédique, coût et remboursement ». Votre adhésion est dans ce cas valable à partir de la date de notification de votre décision.
- Si vous ne souhaitez plus adhérer à la convention, veuillez le notifier via le formulaire de non-adhésion que vous retrouverez également sur notre [site web](#) sous la rubrique « Soins par un technologue orthopédique, coût et remboursement ». Votre non-adhésion commence à la date de notification de votre décision.

Attention: si vous travaillez dans une entreprise dont vous n'êtes pas le chef, vous devez alors avoir l'autorisation de votre chef d'entreprise pour adhérer à la convention. En cas d'adhésion de votre part à la convention, nous en déduisons que vous disposez de cette autorisation et il n'est pas nécessaire de nous transmettre une autorisation de votre chef d'entreprise.

3. Informations pratiques

Notre site internet :

Vous trouverez le texte complet de la convention, les modalités d'application du tiers payant, les formulaires de (non-)adhésion, les tableaux de tarifs et d'autres infos utiles sur l'exercice de votre profession sur notre site internet www.inami.be > [Professionnels](#) > [Technologues orthopédiques](#).

Vous pouvez vérifier votre situation d'adhésion et celle d'autres dispensateurs de soins via notre moteur de recherche : www.inami.be > [Programmes web](#) > « [Rechercher un dispensateur de soins](#) ».

Nos données de contact :

Si vous avez des **questions sur le contenu** de la convention ou de la nomenclature, vous pouvez contacter nos collaborateurs de la direction médicale :

E-mail: meddev@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.70.99 (call center) : le lundi et le jeudi de 13h à 16h, le mardi et vendredi de 9h à 12h.

Si vous avez des **questions pratiques** relatives aux modalités d'adhésion ou vos données administratives gérées par l'INAMI, vous pouvez alors contacter notre équipe administrative :

E-mail: TO@riziv-inami.fgov.be

Tél: +32(0)2/739.74.79 (call center) : le lundi et le jeudi de 13h à 16h, le mardi et vendredi de 9h à 12h (veuillez préparer votre numéro INAMI).

J'espère que cette lettre vous aura fourni toutes les informations nécessaires et je vous remercie d'avance pour votre collaboration à l'accessibilité des citoyens aux prestations de soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé